



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15.2018 - édition du 23/01/2018





Décision n° 50-2017 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} janvier au 31 mars 2018

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 09 mars 2004 portant cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
VU l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 est agréé sous le numéro 01.2018.001.

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 décembre 2017

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental


Yvan DENION



**Décision n° 49-2017 portant attribution de l'agrément 380 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DES JASMIN»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le courriel, en date du 14 novembre 2017, concernant la cession d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance de la société PARFUMS au profit de la société JASMIN,

Considérant le courrier, en date du 4 septembre 2017, concernant la cession d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance de la société ABBAYES ET DU MIDI au profit de la société JASMIN,

Considérant les contrôles de conformité des véhicules sanitaires en date du 15 décembre 2017,

Considérant la conformité du dossier en date du 15 décembre 2017,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément n°380 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DES JASMIN» pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. **Cette disposition prend effet au 16 décembre 2017.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°380 sont les suivants :

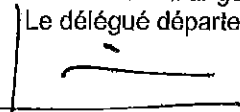
- Nom commercial : «AMBULANCES DES JASMIN»
- Gérant : Monsieur Karim CHAKHARI
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : 72, boulevard Emmanuel Rouquier – 06130 GRASSE
- Autorisation de mise en service : pour **deux ambulances** de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 19 décembre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

Décision n° 48-2017 portant modification des éléments de l'agrément n° 357 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES PARFUMS »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du DGARS en date du 02 novembre 2010 portant agrément sous le numéro 357 de la société AMBULANCES DES PARFUMS pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le courriel, en date du 14 novembre 2017, concernant la cession d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance de la société PARFUMS à la société JASMINs,

Considérant la conformité du dossier en date du 15 décembre 2017,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté du DGARS du 03 décembre 2014 portant agrément sous le numéro 357 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PARFUMS» est modifié comme suit pour tenir compte de la vente d'un véhicule sanitaire autorisé.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES PARFUMS» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 16 décembre 2017 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES DES PARFUMS
- Cogérants : M. Mohamed-Ali HANNACHI, M. Romain VUYLSTEKE
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 72, boulevard Emmanuel Rouquier (06130) GRASSE
- Téléphone : 04 93 70 04 04
- Email : ambulances-des-parfums@orange.fr
- Autorisations de mise en service : pour **trois** ambulances de catégorie C type A

Article 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

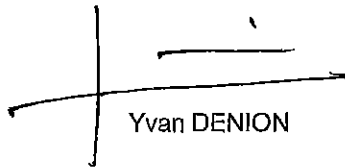
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 décembre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,



Yvan DENION

**Décision n° 46-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AGAPE»
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 portant agrément sous le numéro 258 de la société AMBULANCES AGAPE pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant les courriers de Maître Olivier TRASTOUR, en date des 28/11/2014, 23/03/2017 et 06/10/2017 concernant la modification des statuts de la société AGAPE de SARL en SAS à compter du 28 novembre 2016 ;

Considérant le Kbis en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant la conformité du dossier ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant agrément sous le numéro 258 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AGAPE» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de statut de la société à compter du 28 novembre 2016.

Article 2 : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AGAPE» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 28 novembre 2016 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES AGAPE
- Présidente : Madame Andrée BOUTHE
- Actionnaires : Monsieur Thierry DISASTRI et Madame Valérie ARTUSO
- Adresse des bureaux et aire de stationnement : 39, route de Nice – Le SI Roch – 06600 ANTIBES
- Autorisation de mise en service de deux ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

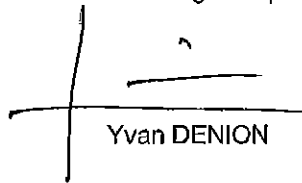
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 janvier 2018

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,



Yvan DENION

Décision n° 45-2017 portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE ABBAYES ET DU MIDI» - agrément n°138

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 1990 portant agrément sous le numéro 138 de la société AMBULANCE ABBAYES ET DU MIDI pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le courrier, en date du 4 septembre 2017, concernant la vente de l'unique véhicule sanitaire autorisé de type ambulance, immatriculé 649 CEP 06, appartenant à la société «ABBAYES ET DU MIDI» au profit de la société «AMBULANCES DES JASMIN» à compter du 1^{er} décembre 2017,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 03 avril 1990 portant agrément sous le numéro 138 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE ABBAYES ET DU MIDI» est **retiré définitivement à compter du 1^{er} décembre 2017.**

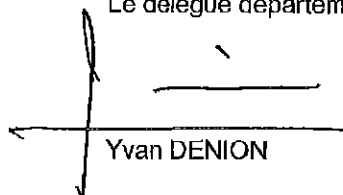
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 décembre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,


Yvan DENION

Décision n° 44-2017 portant suspension avec sursis de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LS» - agrément n°288

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 mars 2007 portant agrément sous le numéro 288 de la société AMBULANCES LS pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant la plainte d'une personne suite au transport effectué par la société LS ayant entraîné des séquelles graves ;

Considérant la réclamation émise par l'EHPAD «Les Citronniers», en date du 21 février 2017, concernant l'événement indésirable grave dont a été victime une résidente de l'établissement lors du transport par la société LS vers le centre d'hémodialyse privé de Monaco le 31 janvier 2017 ;

Considérant le courrier du DGARS, en date du 27 février 2017, demandant à la société LS un compte rendu circonstancié des faits ;

Considérant le courrier de la société LS envoyé à l'ARS PACA, en date du 7 mars 2017, expliquant les circonstances du transport sanitaire de la patiente ayant entraîné des séquelles graves ;

Considérant le courrier du DGARS, en date du 1^{er} septembre 2017, convoquant la société LS devant le sous-comité des transports sanitaires du 21 septembre 2017 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 21 septembre 2017 après avoir entendu les explications développées par le gérant de la société LS ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 2007 portant agrément sous le numéro 288 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LS» est suspendu pendant trois mois avec sursis d'un an à compter de la notification de la présente décision.

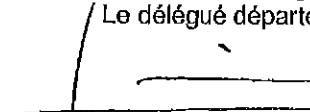
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 octobre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,


Yvan DENION



Décision n° 07-2018 portant modification de l'agrément 150 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HIPPOCRATE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1991 portant agrément de la société AMBULANCES HIPPOCRATE pour effectuer des transports sanitaires terrestres,
Considérant le changement des locaux de la société HIPPOCRATE et le contrôle de conformité effectué par l'ARS/DD06 en date du 05 janvier 2018,

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'agrément n°150 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HIPPOCRATE » est modifié comme suit pour tenir compte du changement des locaux. Cette modification prend **effet au 5 janvier 2018** :

Nom commercial : AMBULANCES HIPPOCRATE

Propriétaire/gérant : M. Dominique DIHARCE

Locaux d'accueil du public, aire d'entretien et de stationnement des véhicules : 7, rue Gaston Charbonnier – 06300 NICE

Autorisations de mise en service pour cinq ambulances de catégorie C type A.

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 05 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION



Décision n° 07-2018 portant modification de l'agrément 233 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE EDEN »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2001 portant agrément de la société AMBULANCE EDEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres,
Considérant le changement des locaux de la société EDEN et le contrôle de conformité effectué par l'ARS/DD06 en date du 05 janvier 2018,

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'agrément n°233 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE EDEN » est modifié comme suit pour tenir compte du changement des locaux. Cette modification prend **effet au 5 janvier 2018** :

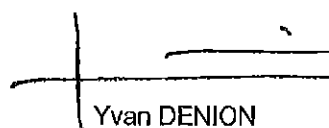
Nom commercial : AMBULANCE EDEN
Propriétaire/gérant : M. Dominique DIHARCE
Locaux d'accueil du public, aire d'entretien et de stationnement des véhicules : 7, rue Gaston Charbonnier – 06300 NICE
Autorisations de mise en service pour une ambulance de catégorie C type A.

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 05 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental



Yvan DENION

Décision n° 06-2018 portant modification de l'agrément 76 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ESCULAPE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1986 portant agrément de la société AMBULANCES ESCULAPE pour effectuer des transports sanitaires terrestres,
Considérant le changement des locaux de la société ESCULAPE et le contrôle de conformité effectué par l'ARS/DD06 en date du 05 janvier 2018,

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'agrément n°76 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ESCULAPE » est modifié comme suit pour tenir compte du changement des locaux. Cette modification prend **effet au 5 janvier 2018** :

Nom commercial : AMBULANCES ESCULAPE

Propriétaire/gérant : M. Dominique DIHARCE

Locaux d'accueil du public, aire d'entretien et de stationnement des véhicules : 7, rue Gaston Charbonnier – 06300 NICE

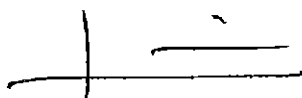
Autorisations de mise en service pour cinq ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B.

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 05 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION



**Décision n° 05-2018 portant modification de l'agrément 6 attribué à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR MENTON »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Considérant que le véhicule autorisé de l'entreprise « AMBULANCES AZUR MENTON, établissement secondaire de Sospel » (agrément 294) a été transféré à l'entreprise « AMBULANCES AZUR MENTON » (agrément 6),

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. Les éléments de l'agrément n°6 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR MENTON » sont modifiés comme suit. Cette modification prend **effet au 11 décembre 2014** :

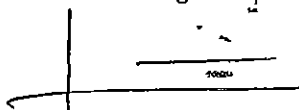
Forme juridique : SARL
Nom commercial : AMBULANCES AZUR MENTON
Propriétaire/gérant : M. Dominique DIHARCE
Locaux d'accueil du public : 38, promenade Maréchal Leclerc (06500) MENTON
Aire d'entretien et de stationnement des véhicules : 38, promenade Maréchal Leclerc (06500) MENTON
Autorisations de mise en service pour deux ambulances de catégorie C

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 05 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

Décision n° 04-2018 portant retrait définitif de l'agrément 294 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AZUR MENTON Etablissement secondaire »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Considérant que dans deux lettres en date du 22 décembre 2015 et du 29 mars 2016 M. Dominique DIHARCE, propriétaire de l'entreprise, notifie à l'ARS que « l'établissement secondaire AZUR MENTON a été fermé en date du 3 octobre 2012 » et que « l'établissement secondaire de Sospel a effectivement été radié en 2012 » ;

Considérant que le véhicule autorisé de l'entreprise « AMBULANCES AZUR MENTON, établissement secondaire de Sospel » (agrément 294) a été transféré à l'entreprise « AMBULANCES AZUR MENTON » (agrément 6),

Considérant l'extrait Kbis en date du 11 décembre 2014,

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

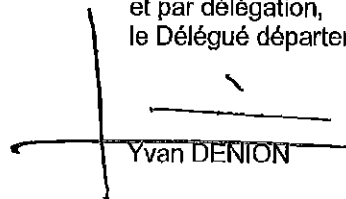
Article 1. L'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR MENTON Etablissement secondaire » est **abrogé à compter du 11 décembre 2014.**

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 05 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

**Décision n° 03-2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES MISTRAL II »
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du DGARS en date du 9 mai 2016 portant agrément sous le numéro 374 de la société AMBULANCES MISTRAL II pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le message électronique en date du 30 novembre 2017 concernant le départ d'un des co-gérants, Monsieur Luc EXCOFFIER, à compter du 23 octobre 2017,

Considérant le Kbis en date du 24 novembre 2017,

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté du DGARS en date du 9 mai 2016 portant agrément sous le numéro 374 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MISTRAL II» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement des co-gérants à compter du 23 octobre 2017.**

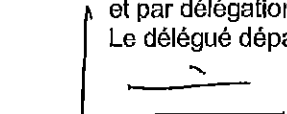
Article 2 : Les éléments de l'agrément n° 374 sont les suivants :

- Gérant : Monsieur Pierre FARAJ
- Local d'accueil du public : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 34, boulevard Marcel Pagnol (06130) GRASSE
- Co-gérants : MM. CARLIER Didier, FARAJ Yassine, FONSECA Jean-PAUL, PINET Dan, PINET Marc

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 09 janvier 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le délégué départemental


Yvan DENION



**Décision n° 02.2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE EST»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 portant agrément sous le numéro 263 de la société AMBULANCES NICE EST pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le compromis de cession des actions sociales, en date du 25 septembre 2017, par Monsieur David ALCAYDE au profit de Madame Mounia MARHOUM à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la conformité du dossier en date du 02 janvier 2018,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 portant agrément sous le numéro 263 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE EST» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°263 sont les suivants :

Fonds de commerce

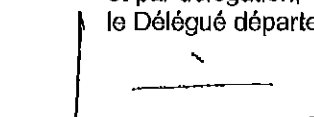
- Nom commercial : «AMBULANCES NICE EST»
- Gérant : Madame Mounia MARHOUM
- Locaux et bureaux : Le Valmy – Bâtiment A – 51, avenue Maréchal Liautey – 06300 NICE
- Autorisation de mise en service de 2 ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les Intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 2 janvier 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 22 JAN. 2018

Service Eau Agriculture
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté portant autorisation d'utiliser une source lumineuse pour effectuer
des comptages nocturnes de la faune sauvage et des captures de bécasses des bois
dans le département des Alpes-Maritimes
DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-004**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.421-5, L.425-1 à 15, et R. 421-39,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but du repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de ginier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, et notamment le point 4.10 du paragraphe IV de l'annexe,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la demande en date du 15 janvier 2018, présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage et des captures de bécasses des bois au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer le comptage et le suivi de différentes espèces de gibier et pour la capture de bécasses des bois, pour une période de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'organisation et la réalisation technique des opérations visées à l'article 1 sont du ressort des personnels de la fédération départementale des chasseurs. Ils pourront faire appel à d'autres participants qui devront être dûment habilités par le président de la fédération. Les véhicules utilisés pour ces opérations seront équipés de feux spéciaux conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des cates administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3639

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 50.2017 Tab.Garde Depart.permanence TST.....	2
	Decision 49.2017 Ambulances des Jasmin.....	3
	Decision 48.2017 Ambulances des Parfums modif.....	4
	Decision 46.2017 Ambulances Agape modif.....	6
	Decision 45.2017 Ambulances Abbayes et du Midi retrait.....	8
	Decision 44.2017 Ambulances LS suspension.....	9
	Decision 07.2018 Ambulances Hippocrate modif.....	10
	Decision 07.2018 Ambulance Eden.....	11
	Decision 06.2018 Ambulances Esculape modif.....	12
	Decision 05.2018 Ambulances Azur Menton modif.....	13
	Decision 04.2018 Azur Menton Etablisst second.retrait.....	14
	Decision 03.2018 Ambulances Mistral II modif.....	15
	Decision 02.2018 Ambulances Nice Est modif.....	16
D.D.I.....		17
	D.D.T.M.....	17
	Environnement.....	17
	AP 2018.004 Aut.sce lumin.compt.becasses bois AM.....	17

Index Alphabétique

AP 2018.004 Aut.sce lumin.compt.becasses bois AM.....	17
Decision 02.2018 Ambulances Nice Est modif.....	16
Decision 03.2018 Ambulances Mistral II modif.....	15
Decision 04.2018 Azur Menton Etablisst second.retrait.....	14
Decision 05.2018 Ambulances Azur Menton modif.....	13
Decision 06.2018 Ambulances Esculape modif.....	12
Decision 07.2018 Ambulance Eden.....	11
Decision 07.2018 Ambulances Hippocrate modif.....	10
Decision 44.2017 Ambulances LS suspension.....	9
Decision 45.2017 Ambulances Abbayes et du Midi retrait.....	8
Decision 46.2017 Ambulances Agape modif.....	6
Decision 48.2017 Ambulances des Parfums modif.....	4
Decision 49.2017 Ambulances des Jasmin.....	3
Decision 50.2017 Tab.Garde Depart.permanence TST.....	2
D.D.T.M.....	17
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	17